

# Procès-verbal n°8



SAISON 2022/2023

**COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE**

**Le 4 juillet 2023 à 18h30, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.**

**PRESENTS :**

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	PRIGENT Arnaud	Membre

<b><u>EXCUSES :</u></b>	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	ALORO Marcel	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre

Secrétaire de séance : Arnaud PRIGENT

## Affaire XX / XX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de M. ROCHE Claude, représentant de la LIFV en charge de l'instruction,
- Rapport de l'arbitre, M. X,
- Rapport de M., capitaine de X,
- Rapport de M. X, Coach de X,
- Rapport de M. X, joueur de X,
- Rapport de M. X, Capitaine de X,
- Rapport de M. X, licencié de X inscrit sur la feuille de match,
- Extrait du PV N°12 de la CRS du 28/03/2023,
- Rapport de M. MOLINARIO Yves, Président de la CRS,
- PV N°4 de la Commission d'Appel Régionale,
- Feuille de match, FDME X.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. X, Licence N° X, arbitre du match,

M. X, Licence N° X, joueur de X,

M. X, Licence N° X, Capitaine X,

M. X, Licence N° X, Licencié Joueur de X.

M. X, Licence N° X, représentant le président de X

Il se dégage les éléments suivants :

- Au dire de M. X, la tablette avait un problème technique,
- M. X indique que le nom de X s'est retrouvé par erreur sur la feuille de match,
- M. X assure qu'il n'était pas présent au match, qu'il était chez lui, et qu'il n'a d'ailleurs jamais participé à une rencontre des seniors durant l'année sportive,
- M. X indique qu'il a rempli la feuille de match pour aider M. X, occupé par ailleurs avec une autre équipe. Il indique qu'il n'a pas l'habitude de remplir les feuilles de match et dit qu'il n'a pas bien vérifié le nombre et le nom des joueurs,
- M. X indique qu'il n'a pas, par négligence, vérifié la feuille de match au moment de la signature,
- M. X indique qu'il n'y avait que 9 joueurs présents,
- M. X, arbitre du match, indique que l'équipe était bien à 10 mais n'a pas la certitude à posteriori que le 10<sup>e</sup> joueur était bien M. X,
- M. X, arbitre, indique qu'il a fait une erreur sur la non qualification de M. X du fait de l'absence de double surclassement.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Constatant que M. X, arbitre, a bien vérifié le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match en comparaison du nombre de joueurs présents.
- Constatant que M. X, capitaine de X indique avoir bien vérifié le nombre de joueurs de X présent à l'échauffement au regard du nombre de noms inscrits sur la feuille de match,
- Constatant que M. X, au dire de l'arbitre, a bien rempli la feuille de match.
- Constatant que M. X n'a pas été reconnu formellement par l'arbitre à posteriori.

Décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, la commission de discipline ayant constaté l'infraction de tricherie non prévue au barème des sanctions disciplinaires apprécie dès lors souverainement les sanctions suivantes :

M. X, Licence N° X : Vingt-quatre mois de suspension dont dix-huit avec sursis, à date du 22/09/2023.

M. X, Licence N° X: Douze mois de suspension avec sursis, à date du 22/09/2023.

Aucune sanction à l'encontre de M. X, Licence N° X.

*Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.*

***La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.***

**Le Président**

**J.P. ALORO**

**La Secrétaire de séance**

**A. PRIGENT**